

CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE FINANCIERE NATIONALE SIMPLIFIEE NOMMEE « airbonus »

(Arrêté du 9 décembre 2010 relatif aux incitations financières)

Subvention pour l'acquisition de systèmes de protection des salariés contre les émissions de gaz et fumées d'échappement en garage de réparation automobile et en centre de contrôle technique

1. Programme de prévention

Relatif à la mise en œuvre de l'article L.422-5 du code de la Sécurité sociale (arrêté du 9 décembre 2010 relatif aux incitations financières), ce programme de prévention a pour but d'encourager le déploiement de mesures de prévention contre l'exposition des salariés des garages de réparation automobile et des centres de contrôle technique aux gaz et fumées d'échappement.

L'objectif de l'aide financière nationale simplifiée « airbonus » est de réduire les risques liés aux gaz et fumées d'échappement, en aidant les entreprises à s'équiper en système de captage ou en cabine en surpression (pour les centres de contrôle des poids lourds).

2. Bénéficiaires

Toutes les entreprises de 1 à 49 salariés¹, dépendant du régime général et dont le n° SIRET de l'établissement concerné répond à l'activité et aux numéros de risque de la Sécurité sociale ci-dessous et qui disposent d'un agrément préfectoral (pour le contrôle technique), valable à la date de la demande.

- 50.1 ZF : importation, commerce, entretien, réparation de véhicules automobiles de marque (importateurs, concessionnaires, agents, réparateurs agréés), commerce et réparation indépendante (à l'exception 502ZH et 341ZE). Fabrication, réparation, commerce de motocycles, cycles et véhicules divers (y compris pièces et équipements). Electricité automobile.
- 34.1 ZE : construction de véhicules automobiles. Succursales et filiales des constructeurs.
- 50.2 ZH : dépannage, remorquage de véhicules automobiles (sans atelier de réparation et non annexé à un garage). Mécaniciens réparateurs n'appartenant pas à un réseau de marque automobile. Fabrication ou fabrication associée à la réparation de menuiserie,

¹ **Cas particulier : Les jeunes entreprises** n'ayant pas encore de salariés ne peuvent faire de réservation car elles ne sont pas encore éligibles à l'aide. Elles le deviennent après l'embauche d'un salarié et peuvent ainsi bénéficier de l'aide (voir fin de la § 9)

tôlerie, sellerie, peintures spécialisées de voitures. Récupération de matières métalliques recyclables.

- 74.1 GB : groupements d'employeurs, services divers rendus principalement aux entreprises non désignés par ailleurs
- 74.2 CB : cabinets d'études techniques : agences de brevets, expertises, expertises en œuvre d'art. Expert chargé d'évaluer les dommages (ou les risques)
- 74.3 BA : bureaux d'essais, bancs d'essais

L'effectif est calculé par l'Assurance Maladie - risques professionnels conformément aux dispositions de l'article 2 de l'Arrêté du 17/10/95 qui précise que le nombre de salariés d'un établissement est égal à la moyenne des nombres de salariés présents au dernier jour de chaque trimestre civil de la dernière année connue.

3. Equipements concernés

Cette aide financière est destinée :

- **Pour un garage ou un centre de contrôle technique VL²:**

à acquérir ou rénover une ou plusieurs parties d'un système de captage des gaz et fumées d'échappement avec des capteurs adaptés à l'activité. Il peut s'agir de systèmes fixes, ou sur rail.

- **Pour un centre de contrôle technique PL³ :**

- à acquérir une cabine en surpression pour la protection des salariés lors des phases polluantes du contrôle technique autorisant le contrôleur technique à s'éloigner du véhicule. Le financement porte sur la fabrication de la cabine, sa pose et l'installation des équipements de contrôle (non fournis) dans la cabine.

Ou

- à la rénovation d'une ou plusieurs parties d'un système de captage des gaz et fumées d'échappement

En option : pour un garage ou un centre de contrôle technique VL ou PL:

- A acquérir un système de ventilation générale mécanisée EN COMPLEMENT du financement de l'acquisition ou de la rénovation d'un système de captage fixe OU EN COMPLEMENT d'un système de captage fixe préexistant et conforme au cahier des charges de l'Assurance Maladie – Risques Professionnels

Les installations financées devront être conformes aux cahiers des charges définis par l'Assurance Maladie Risques Professionnels et l'INRS disponibles sur : www.ameli.fr/employeurs/prevention/les-aides-financieres/airbonus-et-si-vous-changez-d-air.php

² VL : Véhicules Légers (PTAC < 3,5t)

³ PL : Poids Lourds (PTAC > 3,5t)

4. Financement

L'entreprise pourra bénéficier de la subvention de :

- 40 % du montant (HT) de l'investissement, plafonnée à 5000 € par système de captage neuf pour un centre de contrôle technique VL ou un garage ;
- 40 % du montant (HT) de l'investissement, plafonnée à 3000 € pour la rénovation d'un système de captage (extracteur, capteur ou réseau) pour un centre de contrôle VL ou PL ou un garage ;
- 40 % du montant (HT) de l'investissement, plafonnée à 3000 € par cabine installée pour un centre de contrôle technique PL ;
- 40 % du montant (HT) de l'investissement, plafonnée à 1000 € par système de ventilation générale mécanisée pour un centre de contrôle technique VL ou PL ou un garage.

Si elle :

- répond aux **critères techniques** définis dans le cahier des charges,
- répond aux **critères administratifs (cf. section 5)**,
- met en œuvre les mesures de prévention obligatoires (**cf. section 7**),
- présente dans les délais requis, à la Caisse régionale (Carsat, Cramif ou CGSS) (dénommée la Caisse dans la suite du texte), toutes les **pièces justificatives nécessaires (cf. section 10)**, notamment factures acquittées, attestations, etc.

NB : En cas de demandes excédant la dotation annuelle, une règle privilégiant les demandes de réservations selon l'ordre chronologique d'arrivée sera appliquée.

L'entreprise ne pourra bénéficier que d'une seule aide par établissement sur la durée de la validité de l'aide financière simplifiée, dans la limite d'une subvention totale de 25 000 € par entreprise. Pour les entreprises multi-établissements, la demande d'aide devra se faire de façon groupée.

Si cette aide financière est complétée d'une autre subvention publique, le cumul des aides publiques ne doit pas dépasser 70% du montant total de l'investissement.

5. Critères administratifs

- l'entreprise dépend des codes risque 501ZF, 341ZE, 502ZH, 741GB, 742CB ou 743BA et dispose d'un agrément préfectoral (pour le contrôle technique VL et/ou PL) ;
- l'entreprise implantée en France métropolitaine ou dans un département d'Outre-Mer ;
- l'effectif global de l'entreprise selon le n° SIREN, est compris **entre 1 et 49 salariés** ;
- l'entreprise est à jour de ses cotisations au titre de ses établissements implantés dans la circonscription de la caisse mentionnée (voir annexe formulaire de réservation) ;
- le document unique de l'établissement est à jour et à disposition de la caisse si celle-ci demande à le consulter (voir annexe formulaire de réservation) ;

- les équipements achetés doivent être neufs, conformes aux cahiers des charges de l'Assurance Maladie Risques Professionnels et l'INRS et être propriété intégrale de l'entreprise ;
- les institutions représentatives du personnel sont informées de cette démarche (voir annexe formulaire de réservation) ;
- l'établissement adhère à un service de santé au travail (voir annexe formulaire de réservation).

6. Critères d'exclusion

Sont exclus du présent dispositif d'aide financière nationale simplifiée :

➤ les entreprises :

- ayant déjà bénéficié de 3 dispositifs d'aides financières simplifiées, autres que airbonus, de la part de l'Assurance Maladie – Risques Professionnels depuis janvier 2014,
- bénéficiant d'un contrat de prévention, ou ayant bénéficié d'un contrat de prévention dont la transformation en subvention date de moins de 2 ans,
- sous injonction quelle que soit la nature du risque à la date de versement de l'aide financière,
- sous majoration de leur taux de cotisation dès initiation de l'investissement par l'entreprise jusqu'à la date de versement de l'aide financière,

➤ les équipements financés par crédit-bail, leasing, location de longue durée ;

➤ les équipements commandés avant la date de lancement de l'aide définie au § 8.

7. Mesures de prévention obligatoires

Pour bénéficier de cette aide financière, le chef d'établissement devra **informer ses salariés des risques liés aux fumées de diesel** et les **former à l'utilisation de la solution technique retenue en s'appuyant sur un mode opératoire écrit**.

8. Offre limitée et durée de validité

Une dotation financière nationale annuelle est réservée à cette offre **lancée le 1^{er} septembre 2016**, date de mise en vigueur.

La date limite de validité de cette offre est fixée **au 15 novembre 2017**. Elle correspond à la date limite d'envoi de l'intégralité des pièces justificatives pour le paiement de cette aide.

9. Réserveation et demande de l'aide

En cas de demandes excédant la dotation annuelle, **une règle privilégiant les demandes de réservations selon l'ordre chronologique d'arrivée sera appliquée, le cachet de la Poste faisant foi.**

Il est donc fortement conseillé à l'entreprise souhaitant bénéficier de l'aide de la réserver ⁴.

Pour cela, elle envoie **par lettre recommandée** à la caisse dont elle dépend son « dossier de réservation » dûment rempli et accompagné :

- 1) du formulaire de réservation (disponible dans le dossier d'information),
- 2) du (ou des) devis détaillé(s) des équipements pouvant être subventionnés mentionnant la conformité au(x) cahier(s) des charges. Ce devis devra intégrer le montant de la vérification des performances de l'installation à réaliser.

A réception du dossier complet de réservation, la **caisse répond dans un délai maximum de deux mois. Ce courrier est adressé en recommandé, avec une référence identifiant cette réservation.**

A réception du courrier d'accord, **l'entreprise dispose de deux mois pour envoyer par lettre recommandée une copie du bon de commande conforme au devis pour que sa réservation soit considérée comme définitive. La référence de réservation doit être mentionnée dans ce courrier.**

Si l'entreprise n'envoie pas de bon de commande dans les deux mois, elle recevra une réponse défavorable de la caisse au motif de non présentation de celui-ci, la réservation sera alors annulée.

L'entreprise peut aussi opter pour une réservation directement à partir de sa commande. Dans ce cas, l'entreprise envoie la copie du/des bons de commande détaillé(s) mentionnant la conformité au cahier des charges (le ou les bons de commande étant postérieur(s) à la date d'entrée en vigueur de l'aide, soit le 1^{er} septembre 2016) avec le formulaire de réservation dûment rempli.

En cas de réponse défavorable suite à l'envoi du dossier de réservation, l'entreprise recevra une réponse motivée de la part de la caisse.

Toute demande de réservation est à envoyer avant le 15 juillet 2017.

A tout moment, et en particulier à partir du 16 Juillet 2017, jusqu'au 15 Novembre 2017, l'entreprise peut opter pour une demande directe d'aide sans réservation, en adressant par lettre recommandée un dossier complet comprenant le formulaire de réservation/demande d'aide, la copie du/des bons de commande détaillé(s) mentionnant la conformité au cahier des charges (le ou les bons de commande étant postérieur(s) à la date d'entrée en vigueur de l'aide, soit le 1^{er} septembre 2016), et

⁴ **Cas Particulier : Les jeunes entreprises** n'ayant pas encore de salariés ne peuvent faire de réservation car elles ne sont pas encore éligibles à l'aide.

Toutefois, si elles ont réalisé l'investissement pendant la période de validité de l'offre et ont embauché quelques mois plus tard un salarié pour lesquelles elles ont déjà versé les cotisations sociales, elles peuvent bénéficier de l'aide en faisant une demande directe d'aide **sans réservation. Dans ce cas, le versement de l'aide sera possible dans la mesure où des budgets restent disponibles, déduction faite des réservations.**

toutes les pièces justificatives au paiement de l'aide (voir § 10). Dans ce cas, le versement de l'aide sera possible dans la mesure où des budgets restent disponibles, déduction faite des réservations.

10. Conditions de versement de l'aide financière

Le versement de l'aide s'effectue en une seule fois après réception et vérification par la caisse des pièces justificatives suivantes :

- **l'attestation sur l'honneur de délivrance d'une information sur les risques, d'une formation à l'utilisation de l'équipement et de la conformité aux cahiers des charges à réception de l'installation avec les valeurs mesurées (signée par l'entreprise) (voir dossier d'information) ;**
- **une attestation de versement des cotisations et de fourniture de déclaration** des candidats attributaires d'un marché public (téléchargeable par l'entreprise sur le site de l'URSSAF)
ou
une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions des candidats à une commande au moins égale à 5000 € HT (téléchargeable par l'entreprise sur le site de l'URSSAF)
- **le duplicata ou une copie certifiée conforme de la ou des factures acquittées.** La date de toute facture faisant partie des pièces justificatives, doit être comprise dans la période de validité de l'offre,
- **RIB original ou imprimé à partir d'un fichier électronique et comportant en original :**
 - le cachet de l'entreprise,
 - la date,
 - la signature du responsable légal de l'entreprise ainsi que sa fonction.

L'envoi des documents nécessaires au versement de l'aide est à faire par courrier recommandé avant le 15 novembre 2017 (le cachet de La Poste faisant foi).

11. Clause de résiliation

Si l'entreprise n'a pas envoyé ses justificatifs **avant le 15 novembre 2017**, elle ne peut plus prétendre au versement de cette aide et ce, même si sa réservation avait été acceptée.

12. Responsabilité

La caisse s'engage à aider financièrement l'entreprise dans les conditions stipulées ci-dessus, sans qu'il puisse toutefois en résulter une quelconque mise en cause de sa responsabilité, l'entreprise assumant seule les conséquences de toute nature de ses investissements et ses actions en matière de prévention.

13. Lutte contre les fraudes

Dans le cadre de la politique de lutte contre les fraudes, le présent dossier est susceptible d'être contrôlé par des visites sur site par les ingénieurs-conseils et contrôleurs de sécurité qui exigeront de voir le matériel ou équipement subventionné ainsi que les justificatifs originaux, et les éléments liés aux attestations sur l'honneur. Il pourra alors être procédé à des mesures afin de vérifier la conformité de l'installation avec le cahier des charges. Les fournisseurs pourront aussi être interrogés.

Si ce matériel ou équipement est non monté, non installé, s'il n'est pas visible ; si les prestations n'ont pas été réalisées, ou si les déclarations sur l'honneur se révélaient erronées, la Caisse demandera par voie de contentieux le remboursement de la totalité de l'aide financière accordée.

14. Litiges

En cas de litige, le dossier sera porté devant le tribunal compétent.